



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prefète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Défrichement pour mise en culture de vignes » sur la commune de Saint-Péray (département de l'Ardèche)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4717

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4717, déposée complète par Christian BOUIS le 29 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 5 hectares dans les « bois du Lardet » sur la commune de Saint-Péray en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches et l'enlèvement des grumes par la route, préalable à la plantation de vignes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant qu'en termes de zonages environnementaux, le projet est situé :

- à deux kilomètres des sites Natura 2000 Massif de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg et Affluents rive droite du Rhône constituant des refuges pour certaines espèces faunistiques et floristiques face à l'augmentation du défrichement pour la vigne,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du site à chauve-souris de Lardet,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence,

Considérant que les zonages environnementaux susmentionnés soulignent de nombreux critères d'intérêt patrimoniaux (amphibiens, chiroptères et autres mammifères, avifaune, phanérogames, etc.) et fonctionnels parmi lesquels :

- ralentissement du ruissellement ;
- rôle naturel de protection contre l'érosion des sols ;
- corridor écologique, zones de passages et d'échanges ;
- étapes migratoires, zones de stationnement et dortoirs ;
- zone particulière d'alimentation ;
- zone particulière liée à la reproduction ;

Considérant que le dossier ne présente aucune donnée relative à la biodiversité sur le site alors que la présence de nombreuses espèces protégées est avérée dans le secteur ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels en phase de travaux et en phase d'exploitation sur le bon accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces menacées du secteur dont plusieurs espèces protégées comme le Crapaud calamite ou le Sonneur à ventre jaune, des orchidées, chiroptères ;

Considérant que le dossier n'intègre pas d'analyse du risque d'érosion des sols engendrée par les défrichements de ces terrains pentus (environ 30 %), situés en bord de route et à proximité du ruisseau du Lardet, dont la ripisylve est à conserver dans le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune et que la commune est engagée dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal visant à planifier le développement du vignoble et qu'il semble nécessaire de prendre en compte cette planification intercommunale avant de développer des projets d'une telle importance ;

Considérant qu'aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts de ce projet sur l'environnement et la santé humaine n'est proposée dans le dossier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement pour mise en culture de vignes situé sur la commune de Saint-Péray est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, soit l'établissement :
 - d'un état initial complet de la biodiversité ;
 - d'une analyse des enjeux et impacts du projet sur la biodiversité et le cas échéant, les mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées ;
 - la recherche de solutions alternatives de moindre impact à l'échelle inter-communale ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour mise en culture de vignes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4717 présenté par Christian BOUIS, concernant la commune de Saint-Péray (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

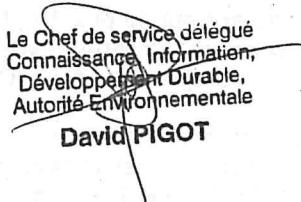
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02/11/2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Le Chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale

David PIGOT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article

R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

• RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

